



Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires

SOMMAIRE

BULLETIN N° 56 – JANVIER 2002

• La page du président, Rolande BERNE-LAMONTAGNE	2
• Bureau du conseil national pour l'année 2002	3
• Agenda du président	4
• 41 ^{ème} congrès national – Colmar – octobre 2002	5
• 40 ^{ème} congrès national – Rennes – octobre 2001	
1. article paru dans " La Gazette du Palais ", octobre 2001	6
2. article paru dans le bulletin de la section Paris - Versailles	7
• Vie des sections	8
• Les experts judiciaires et la loi du 15 juin 2000 (section d'Aix-en Provence – Bastia, assemblée du 3 décembre 2001) (article paru dans les " Nouvelles Publications " n° 9128)	13
• Nominations – distinctions	14
• L'expertise judiciaire et l'exécution provisoire, par André Gaillard, expert agréé par la Cour de cassation	15
• La présomption d'innocence et la nouvelle procédure pénale (article paru dans le bulletin de la section Paris –Versailles, juillet 2001)	20
• Réforme du système judiciaire, par M. Jean-François Burgelin, procureur général près la Cour de cassation (article paru dans les " Petites affiches de la Seine ", janvier 2002) ...	23
• Le principe de la contradiction (médecine, extraits d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes, 7 ^{ème} chambre, du 9 décembre 1998)	25
• Le principe de la contradiction (expertise comptable, arrêt de la cour d'appel de Douai du 4 octobre 2001)	28
• Résumé succinct des décisions publiées dans la Gazette du Palais et reproduites dans ce bulletin, par Claude Gutierrez Requenne, expert près la cour d'appel de Paris	29
• A propos du projet de réforme de la loi de 1985 sur le traitement des entreprises en difficulté - pouvoirs d'investigation du juge commissaire auprès de l'expert-comptable de l'entreprise (extrait d'un article paru dans " Les annonces de la Seine ", novembre 2001)	37
• La page d'histoire : Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des écrivains, maîtres des écoles publiques, de novembre 1570	38

Rédaction de ce bulletin :

Bruno Duponchelle, Claude Gutierrez Requenne, André Gaillard,
Rolande Berne-Lamontagne

LA PAGE DU PRESIDENT

Rolande BERNE-LAMONTAGNE



Ce siècle avait deux ans ... Lorsque l'Euro naquit !!

..... voilà ce que les générations qui viennent retiendront de cette année, lorsque l'actualité sera devenue "histoire".

Le mois de janvier est déjà avancé et il est temps pour moi de vous présenter mes vœux pour l'année nouvelle. Que celle-ci vous apporte, ainsi qu'à votre famille et à vos Collaborateurs, joie bonheur et santé. A ces vœux j'ajoute ceux de prospérité pour vos entreprises et de succès de vos projets.

Mais on ne peut entrer dans l'année nouvelle sans évoquer les tragiques événements qui ont marqué la fin de l'année qui vient de s'écouler. Que cette inconcevable folie marque l'ultime borne du délire idéologique qu'est le fanatisme, et que le dialogue et la réflexion remplacent la spirale infernale et stérile de la violence qui, anéantissant toujours, jamais ne construit. De même plus près de nous, souhaitons, par l'exemple de Toulouse, que l'homme prenne enfin conscience que toute négligence se paye d'un tribut, parfois très lourd.

Pour l'heure et revenant à nos préoccupations, sachons que, pour nous, l'année 2002 ne sera pas seulement celle de l'abandon du franc, elle sera aussi celle de la réflexion, de cette réflexion commune, profonde et mûrie qui précède le choix des directions à prendre pour l'avenir, si on veut celles-ci intelligentes et raisonnables.

On sait vous savez que les idées s'agitent autour de nous, de notre légitimité d'expert judiciaire, et que l'outrance, relayée par certains média, franchit parfois les portes du bon sens.

L'expert judiciaire est actuellement vivement critiqué et, certains dénonçant à la fois son indépendance et ce qu'ils qualifient l'"opacité" de son inscription sur des listes d'expert, n'hésitent pas à mettre en cause sa compétence, considérant que ses travaux sont sinon contestables à tout le moins susceptibles de l'être dans de nombreux cas, et s'autorisent ainsi à dresser à son encontre un véritable réquisitoire.

Tout ce qui est excessif est dit-on dérisoire, mais il ne faudrait pas, en s'appuyant sur la pertinence de cet adage, prendre ces critiques à la légère, et considérer qu'elles ne nous concernent pas, notre qualité d'expert comptable étant un gage indiscutable de compétence. Elles risquent de cheminer dans l'esprit d'un public souvent mal informé mais qui procédant par amalgame, risque de fossoyer tout le corps expertal dans une même suspicion.

Nous devons donc plus que jamais non seulement mériter notre titre d'expert judiciaire, mais le défendre. Certes nous ne sommes que des "serviteurs" occasionnels de la Justice, mais la ponctualité de nos interventions à son service ne s'arrête pas à la mission qui nous est confiée et dont nous sommes dessaisi dès le dépôt de notre rapport, elle va, à mon avis, au delà, induisant tout à la fois disponibilité, compétence et rigueur ce qu'il nous appartient de maintenir et de perpétuer.

Mais pour cela il faut que notre titre soit pérenne !

Je formule donc des vœux pour qu'en ces périodes de tourmente, nous sachions, par la qualité de nos travaux notre participation et notre vigilance dans le suivi des réformes qui se dessinent, défendre la réputation qui est la nôtre en demeurant de précieux acteurs dans l'œuvre de Justice.

Bonne année 2002 à chacun de vous ...

Votre dévoué Président,
R. BERNE LAMONTAGNE

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national de la Compagnie
réuni le 4 octobre 2001
a procédé à l'élection des membres de son bureau
dont la composition est désormais la suivante

Président d'honneur fondateur	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
Présidents d'honneur	Paul GRIZIAUX Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA André DANA André GAILLARD Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- AMIENS - MONTPELLIER - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS - PARIS - ROUEN
Président	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS -VERSAILLES
Vice-présidents	Pierre DARROUSEZ Marc ENGELHARD Pierre LOEPER	- AMIENS - DOUAI - REIMS - AIX-EN-PROVENCE - BASTIA - PARIS -VERSAILLES
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	Henri ESTEVE Sylvain CHAUMET	- LYON - CHAMBÉRY - GRENOBLE - ORLÉANS - POITIERS
Trésorier national Trésorier national adjoint	Henri LAGARDE Michel PITIOT	- TOULOUSE - AGEN - PAU - LYON -CHAMBÉRY -GRENOBLE
Responsable des publications	Bruno DUPONCHELLE	- AMIENS - DOUAI - REIMS

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris
La correspondance doit être adressée chez le Président, Rolande BERNE-LAMONTAGNE
4, avenue Winston-Churchill, 94220 CHARENTON-le-PONT
Tel. 01 43 96 08 10 - Fax 01 43 68 39 20 - e-mail rolandebeme@club-internet.fr
Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS

L'AGENDA DU PRESIDENT

A la demande du Bureau, le Président Rolande BERNE-LAMONTAGNE présente comme à l'accoutumée la liste des diligences (représentations, visites, rencontres, participations à des réunions d'institutions expertales...) liées directement ou indirectement aux fonctions du Président.

2001

- Octobre**
- 4 - Conseil National de la C.N.E.C.J.
 - 5 - Congrès de la C.N.E.C.J. à RENNES
 - 18 - Réception dans les salons de l'Automobile Club de France par Monsieur Georges WESSELS, Président de l'INSTITUT D'EXPERTISE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION
 - 19 - Dîner de clôture de la COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL de DOUAI
 - 22 - Rencontre avec Monsieur BURGELIN, Procureur Général près LA COUR DE CASSATION, en compagnie de Monsieur François PINCHON, Président de la CEACC
 - 23 - Rencontre avec Monsieur LAFORTUNE
 - 26 - Assemblée Générale de la section AMIENS-DOUAI-REIMS
 - 29 - Réunion de travail Congrès 2002 CNECJ
- Novembre**
- 12 - Réunions avec Messieurs ESTEVE et DEVILLEBICHOT et Messieurs LOEPER et THORIN
 - 14 - F.N.C.E.J. : Réunion de concertation sur la réforme du décret de 1974
 - 14 - Représentation de la Compagnie par Monsieur Michel DEVILLBICHOT - à la remise d'insigne de Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur à Monsieur Michel LECLERCQ, Président d'Honneur de la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
 - 15 - Conseil de la F.N.C.E.J.
 - 19 - Colloque UCECAP
 - 21 - Rencontre avec Monsieur NADAL, Procureur Général près la COUR D'APPEL DE PARIS, en compagnie de Monsieur ESTEVE
 - 22 - Bureau CNECJ
 - 27 - Assemblée Générale de la section RENNES
 - 28 - Réception au Tribunal de Commerce de Paris par Monsieur Alain ABERGEL, Président de la COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS EN ACTIVITES COMMERCIALES ET TECHNIQUES agréées par la Cour de Cassation, les Cours d'appel et Tribunaux administratifs
- Décembre**
- 3 - Assemblée Générale de la section AIX-EN-PROVENCE-BASTIA
 - 5 - Assemblée Générale de la COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, suivie d'un cocktail
 - 11 - Colloque et réception organisés par la section PARIS-VERSAILLES, sous la présidence de Monsieur Gilbert COSTES, Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
 - 12 - Colloque Tribunal Administratif sur le thème "L'Expert devant le Juge Administratif : mission, rôle et responsabilité de l'Expert"
 - 14 - Audience de Monsieur CANIVET, Premier Président de la COUR DE CASSATION, pour le Congrès de la CNECJ octobre 2002
 - 19 - Rencontre avec Monsieur BURGELIN, Procureur Général près LA COUR DE CASSATION

41^{ème} CONGRÈS - COLMAR - OCTOBRE 2002

Le prochain congrès de notre compagnie se tiendra à Colmar les 10, 11 et 12 octobre 2002.

Le sujet est : « L'expert comptable judiciaire et les droits des associés minoritaires ».

Le Congrès sera présidé par Monsieur COTTE, président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Ce Congrès est le « temps fort » des manifestations de notre Compagnie. Il permet de rencontrer des experts de toutes les régions et diverses personnalités du monde judiciaire et universitaire.

Nous comptons sur votre présence et vous demandons de noter dès maintenant cette date sur votre agenda



Quarantième congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires (1)

Rennes – 5 octobre 2001

C'est sous les ors de l'ancienne chambre de la Tournelle, trésor d'art et chargée d'histoire, du Palais du Parlement de Bretagne à Rennes, que s'est tenue le 5 octobre 2001, la Journée d'étude du 40^e Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires dont le programme avait été donné dans nos colonnes le 3 octobre dernier.

Elle fut présidée par M. Jean Buffet, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en présence de M. Olivier Aimot, Premier président de la Cour d'appel de Rennes et, en particulier, de M^{me} Anne-Marie Lethuillier-Florentin, présidente de la Compagnie nationale.

Cette journée avait pour thème : « **Le principe de la contradiction dans l'expertise en matière civile** ».

À ce propos, M. le président Buffet dans son intervention introductive, avant de déclarer ouverte cette journée, fit remarquer notamment que le titre choisi était en tous points conforme à la pure sémantique juridique, alors que très souvent l'on faisait mention du « contradictoire », terme qui est plutôt de nature procédurale.

Les divers aspects du principe furent successivement évoqués en des exposés très riches d'enseignements. C'est ainsi que M. André Gaillard en fit l'histoire, M. Bruno Pierre en exposa les difficultés d'application, MM. Sylvain Chaumet et Didier Faury envisagèrent les éventuelles restrictions du principe en raison du secret professionnel et du secret des affaires ; puis le président André Dana, grand spécialiste de l'expertise pénale fit état des tendances actuelles de l'introduction du principe dans l'expertise pénale qui était jusqu'alors considérée comme devant l'ignorer. Enfin, M. Edmond Eichel fit un tour d'horizon de l'application de la contradiction dans les divers pays étrangers et notamment dans ceux de la « Common Law » avec quelques développements sur le « Trade Secrets et la Protective Order » dans la jurisprudence américaine.

Au cours des débats qui s'ensuivirent, de nombreuses questions furent posées par l'auditoire.

Après que la pratique relativement récente et non généralisée du pré-rapport ait été magistralement exposée par M. le professeur Loïc Cadiet de l'Université de Paris I, des argumentations diverses furent présentées, avec semble-t-il, un certain relent de querelle hugolienne des anciens et des modernes, qui amenèrent à penser qu'un recours au législateur pourrait être envisagé alors surtout que la loi ne permet à quiconque, et quel qu'il soit, d'y ajou-

ter de sa seule et propre autorité sans risquer de tomber dans l'illégalité.

Puis vint le traditionnel « sapiteur » aussi incontournable que mythique et qui paraît marquer comme un défi que lancerait la seule force des habitudes à la loi comme à la jurisprudence notamment de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

La question ne se pose-t-elle pas alors de savoir s'il ne serait pas enfin temps pour tous ceux concernés : juges, avocats et techniciens judiciaires, de réfléchir ensemble sur les limites à donner à la « consultation » que l'expert est en droit de solliciter d'un spécialiste de sa seule autorité et corrélativement aux cas de recours obligatoire au juge pour la désignation d'un coexpert voire d'un expert assistant.

L'épineux problème du secret professionnel et maintenant du secret des affaires amplement développé et sous tous ses aspects par les intervenants, fit l'objet de très intéressants débats, notamment sur leur portée quant à l'application par l'expert judiciaire du principe, de la contradiction. Il fut alors fait état par certains de la création d'un « juge du secret » à l'identique de celui de la liberté, dès lors surtout, que l'expert est démuné de tout pouvoir d'injonction de communiquer les pièces.

C'est alors que le président Buffet fit observer que, compte tenu de l'actuelle disette de juges, il serait sans doute préférable de faire appel au juge spécialiste du contrôle créé par le décret du 1^{er} décembre 1998.

À l'issue de ces très fructueux débats, le président André Dana, avec toute l'ampleur et l'œcuménisme de ses connaissances tant en expertise, civile et pénale, qu'en matière de nécessités humaines de la pratique, opéra de cette journée une remarquable synthèse où tout fut dit et bien dit, tant en la forme qu'au fond.

Il ne restait plus alors à M. le président Buffet que de prononcer la clôture de cette Journée d'étude, ce qu'il fit avec son talent habituel, sans oublier de présenter à la fois toutes ses félicitations à M^{me} Anne-Marie Lethuillier-Florentin pour l'important travail accompli sous sa présidence par la Compagnie nationale des experts comptables judiciaires, comme aussi ceux de parfaite réussite pour M^{me} Berne-Lamontagne désignée pour lui succéder.

Et liberté fut ensuite laissée à tous les participants de se rendre dans les différentes salles de l'ancien Parlement de Bretagne et ce, après que M. le Premier président Aimot en ait, en termes choisis, détaillé tous les trésors d'art qu'elles recèlent.

MICHEL OLIVIER

(1) V. programme 40^e Congrès, Gaz. Pal., 4 octobre, p. 35.

40ème Congrès de la C.N.E.C.J.

Le principe de la contradiction dans l'expertise en matière civile

La C.N.E.C.J. a tenu le 5 octobre 2001 à Rennes son 40ème congrès national sous la présidence de monsieur Jean BUFFET, Président de la 2ème Chambre civile de la Cour de cassation.

Les participants (environ 120 personnes) ont été accueillis par monsieur Olivier Aimot, Premier président de la Cour d'appel de Rennes, dans la salle des assises du Parlement de Bretagne où se sont déroulés les exposés et débats en rapport avec le thème choisi pour cette journée d'étude.

Les exposés de nos confrères, M. le Président André Gaillard (Section Paris-Versailles, liste nationale), Bruno Pierre (Section de Rennes), Sylvain Chaumet (Section d'Orléans), Didier Faury (Section Paris-Versailles), André Dana (Section Paris-Versailles, liste nationale), et Edmond Eichel (Section Paris-Versailles, liste nationale) ont été introduits par le Président André Dana qui a également présenté le rapport de synthèse en fin de journée.

Parmi les thèmes abordés, une large place a été consacrée aux difficultés pratiques rencontrées par les experts au cours de leurs missions (incidents de communication, problèmes liés au secret professionnel et au secret des affaires, etc.). Sans entrer dans le détail des nombreuses et fort intéressantes interventions des différents orateurs, qui, comme à l'accoutumé, feront l'objet d'une retranscription intégrale dans la plaquette publiée par la Compagnie, nous nous limiterons à relever ici quelques idées force relevées dans les propos de monsieur le Président Buffet et de monsieur le Loïc Cadiet, professeur de droit à Paris I (Panthéon Sorbonne).

Monsieur le Président Buffet a rappelé l'importance fondamentale du principe de la contradiction (terme qui doit être préféré à celui, peu correct, du « principe du contradictoire » souvent employé), « premier commandement du juge », et a proposé comme définition une formule relevée dans un arrêt de la Cour de cassation de 1900 : « être appelé et pouvoir contredire ».

S'agissant de l'expert, Monsieur Buffet a résumé les implications du principe de la contradiction en indiquant que l'expertise était « un petit procès, souvent décisif, au sein du grand ».

Monsieur le professeur Loïc Cadiet a pour sa part fait ressortir les deux fonctions essentielles du principe de la contradiction :

- la protection des parties (par le droit d'être entendu) ;
- la recherche de la vérité (par la production et la confrontation des pièces et arguments).

Il a également souligné qu'en matière civile, le principe de la contradiction était implicite et général et, reprenant un terme utilisé par le Président Gaillard, qu'il constituait « un état d'esprit ».

Les obligations qui s'imposent au juge s'appliquent *a fortiori* à l'expert, puisque, comme l'a rappelé monsieur Cadiet, si l'expert ne peut avoir plus de pouvoir que le juge, il ne peut non plus avoir moins de devoirs que ce dernier.



VIE des SECTIONS

Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.

ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

□ SECTION AIX-EN-PROVENCE - BASTIA

Au cours du deuxième semestre 2001, le bureau s'est réuni le 17 septembre, 22 octobre et 19 novembre.

Une journée de formation a été organisée le 7 novembre, animée par Monsieur Pierre GARBIT, président du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, et par des confrères, sur le thème :

« *L'organisation judiciaire et le déroulement de l'expertise judiciaire en matière civile* ».

L'assemblée générale s'est tenue le 3 décembre, en présence de :

- Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE., président national
- Monsieur Jean AVIER a été désigné trésorier, en remplacement de Monsieur Raymond DALLO qui a souhaité mettre un terme à ses fonctions, tout en continuant à faire partie de la Chambre.

À la suite de l'assemblée, le colloque sur le thème: «*spécificité de l'expertise comptable judiciaire en matière pénale et incidence de la loi du 15 juin 2000*» a été fort intéressant.

Il était présidé par :

- Monsieur Gabriel BESTARD, procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

et était brillamment animé par :

- Monsieur Marc ENGELHARD
- Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE.

Il a permis de mettre en évidence la particularité de cette expertise, face aux avancées de la loi n° 2000-516, renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes.

Un débat fort intéressant a suivi les exposés.

Lors d'une prochaine réunion, début 2002, sera défini le programme d'action de la nouvelle année.

□ SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

La section Amiens Douai Reims a tenu son assemblée générale le 26 octobre 2001.

Au cours de cette assemblée, la section a élu son bureau pour les deux années à venir, composé comme suit :

- *président* : Bruno DUPONCHELLE
- *vices-présidents* :
 - Hervé HOUTHAEVE
 - Maurice TONNELIER
- *secrétaire-trésorier* :
 - Jacques CHOUNAVELLE.

Pierre DARROUSEZ a été nommé président d'honneur de la section.

La section a désigné ses représentants au conseil national, savoir :

Bruno DUPONCHELLE
et Jacques CHOUNAVELLE.

Y sont également ès qualité, Jean CLARA, président d'honneur de la C.N.E.C.J. et Pierre DARROUSEZ vice-président de la C.N.E.C.J..

L'assemblée a relevé la promotion de Pierre DARROUSEZ au grade d'officier dans l'Ordre national du mérite et lui adresse toutes ses félicitations.

Le nouveau bureau a été investi d'une mission de recrutement de nouveaux membres dans le ressort des trois cours d'appel.

L'assemblée a été suivie d'une conférence-débat animée par Thierry TROMPETTE, expert en informatique de gestion près la cour d'appel de Douai sur le thème de "*la fraude informatique dans la délinquance financière*".

Pendant son exposé, Thierry TROMPETTE a montré en direct, par liaison internet quelques exemples de fraudes facilement réalisables.

Cette conférence s'est poursuivie par un cocktail et un dîner de clôture au cours duquel les membres de la section ont fêté le 40^{ème} anniversaire de la C.N.E.C.J.

Quatre confrères ont adhéré à notre compagnie : André DELANNOY, Henri DELEBARRE, Francis DEMILLY et Benoît KINGET.

□ SECTION DIJON - BESANCON

La section Dijon Besançon envisage, courant janvier, une réunion concernant le blanchiment des capitaux. Cette réunion aurait lieu à Chalon-sur-Saône.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats a donné son accord. À cette réunion seraient conviés la Compagnie des commissaires aux comptes de Dijon, et l'Ordre des experts comptables de Bourgogne - Franche-Comté.

La section Dijon Besançon va inviter les magistrats de la Cour d'appel et des Tribunaux de grande instance de Chalon-sur-Saône, Dijon et Mâcon et les notaires de la région.

La date sera fixée en accord avec les différents intervenants et sera communiquée aux sections voisines, ainsi qu'à la Compagnie nationale, qui sont bien évidemment invités également à cette réunion.

□ SECTION NANCY - METZ

L'exploitation des réponses suite à l'enquête réalisée auprès de l'ensemble des membres de la C.N.E.C.J., est assez décourageante. En effet, sur environ 600 lettres envoyées, le nombre de réponses exploitables s'avère très faible (37 soit moins de 2 %).

Une enquête de même nature vient d'être lancée pour la deuxième fois par la revue "Experts" sur l'ensemble des experts et non pas seulement pour les experts-comptables judiciaires. Les résultats ne

sont pas encore connus.

Une réunion de travail a eu lieu le 21 septembre 2001 entre les magistrats, les experts et les avocats.

La création à Nancy d'un diplôme inter universitaire sur l'expertise a été annoncée.

Le maître d'œuvre de ce diplôme est la Compagnie pluridisciplinaire, mais la section Nancy Metz devrait y être associée pour les spécificités de son activité.

Un séminaire de formation sur la médiation a été organisé, d'ailleurs un centre de médiation est en cours de création en Moselle à l'instigation de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, avec la participation des barreaux d'avocats Mosellans et l'Ordre des experts-comptables.

L'assemblée annuelle de la section Nancy Metz devrait se dérouler tout début janvier 2002.

❑ SECTION ORLEANS - POITIERS

La section tiendra son assemblée générale annuelle le 25 janvier 2002 à Tours sous la présidence effective de Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE, président de la compagnie nationale.

La partie publique de cette manifestation aura lieu en présence de magistrats des deux cours. Elle sera consacrée à "*Diverses difficultés d'application du principe de la contradiction dans l'expertise comptable judiciaire en matière civile*" et sera animée par nos confrères Bruno PIERRE et Sylvain CHAUMET, rapporteurs du congrès de Rennes.

L'importance du thème de la conférence milite pour une présence nombreuse des confrères.

L'AFEJ (Association de formation des experts judiciaires), dont la section est membre, organise son séminaire de formation à l'expertise judiciaire les 15-16 mars 2002 et 12-13 avril 2002 à Riom (63).

Il est spécialement dédié aux nouveaux experts, et aux confrères qui souhaitent actualiser leurs connaissances en technique expertale. Il comporte un volet pratique.

Pour information et inscription, contacter Monsieur Jacques RENAULT, 33 bis rue de Château Gaillard, BP 50 à ROMORANTIN-LANTHENAY Cedex (41202).

L'assemblée générale de la Cour d'appel d'Orléans a inscrit Messieurs Serge DECOURCELLE, Henri-Louis PARIS et Jean-Pierre SALLE sur la liste des experts dans la spécialité comptabilité.

Ils ont tous trois adhéré à la Compagnie, ainsi que Monsieur Claude PARE, expert inscrit en 1989.

L'assemblée générale de la Cour d'appel de Poitiers a inscrit Monsieur Gérard ORLIAGUET sur la liste des experts dans la spécialité "comptabilité".

❑ SECTION PARIS - VERSAILLES

C'est toujours avec la participation assidue de ses membres actifs et honoraires que se réunit et délibère la Chambre, le premier mercredi de chaque mois à la Maison de l'expert, rue du Débarcadère à Paris.

Les principaux thèmes abordés ont concerné :

- la préparation du présent bulletin de la section.

Messieurs Patrick LE TEUFF, Jean-Pierre GRAMET et Jean-Paul de CASTET ont accepté de prendre en charge la préparation de celui-ci.

Le bulletin comprend notamment une rubrique "questions-réponses" (chacun étant invité à l'alimenter en fonction de son expérience sur le terrain), des pages de jurisprudence, des comptes rendus de l'activité de la Chambre et des articles techniques.

- la préparation du cocktail du 29 mai 2001 au Pavillon Ledoyen, auquel ont participé de nombreux magistrats et experts, ainsi que leurs conjoints.

- la préparation du dîner d'été le 4 juillet 2001 au Pavillon Dauphine, au cours duquel Monsieur le procureur DESCLAUX a prononcé un exposé très intéressant sur les premiers mois d'application de la loi sur la présomption d'innocence.

- la préparation de l'assemblée générale de la section Paris Versailles le 11 décembre 2001 ainsi que le colloque placé sous la présidence de Monsieur Gilbert COSTES, président du Tribunal de commerce de Paris.

- l'étude du nouveau contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle en coopération avec Monsieur Gaëtan LE CORNEC, représentant le courtier AON-SGAP.

La Chambre est à la disposition des confrères pour étudier et débattre de tout sujet susceptible d'intéresser l'ensemble des membres de la section.

❑ SECTION RENNES

Le 40^{ème} congrès de la section de Rennes s'est tenu les 4, 5 et 6 octobre 2001 au Parlement de Bretagne à Rennes, sous la présidence de :

- Monsieur Jean BUFFET, président de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation,

sur le thème : *"le principe de la contradiction dans l'expertise en matière civile"*.

De l'avis de tous les participants, ce congrès fut une réussite.

L'assemblée générale de la section de Rennes a eu lieu le 27 novembre 2001 en présence de :

- Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE, présidente nationale
- Monsieur Thierry ROY, conseiller
- Monsieur AUBRY, substitut à la Cour d'appel de Rennes.

Un nouveau bureau a été élu et est ainsi formé :

- Monsieur Bruno PIERRE, président
- Monsieur Robert POIRIER, vice-président
- Monsieur Georges HUBERT, secrétaire-trésorier
- Messieurs Pierre BROSSAULT, Jean-François CHEVALLIER, et Jean-Louis GUILLOU, complètent le conseil d'administration de la section de Rennes.

□ SECTION RHONE - ALPES

La section a poursuivi son action autour de deux thèmes

- la formation des experts
- les relations avec les magistrats

Concernant la formation des experts, l'assemblée générale, tenue le 29 janvier 2001 a permis l'organisation d'un débat sur le thème de la preuve en matière d'expertise

La séance annuelle du centre de formation, le 10 mai 2001, a été consacrée à l'étude de l'expertise comptable et le contradictoire au pénal.

Elle était animée par :

- Monsieur André DANA,
- un procureur général adjoint,
- un juge d'instruction,

- un avocat pénaliste .

De plus, les relations avec les magistrats se font par des contacts systématiques des représentants de la section avec les principaux magistrats, notamment à l'occasion des nominations.

Il est également dans la tradition d'organiser chaque année une manifestation de prestige en l'honneur des anciens présidents de la section.

Celle-ci s'est tenue le 29 septembre au musée d'art moderne de Lyon.

Elle réunissait 50 magistrats et 20 confrères.

Enfin, l'effectif de la section a peu évolué en nombre, mais plus profondément en âge, dans la mesure où 4 départs ont été compensés par l'accueil de 5 nouveaux membres, soit 10 % de l'effectif total.



Les experts-comptables judiciaires et la loi du 15 juin 2000



Photo Ey ©

Le 3 décembre, à l'hôtel Novotel Beaumanoir d'Aix-en-Provence, la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires (Cnecj), section autonome Aix-en-Provence - Bastia, a tenu son assemblée générale, au cours de laquelle ont été notamment évoqués par Mme Rolande Berne Lamontagne, président national de la compagnie, vice-président de la compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, les objectifs et l'évolution des propositions faites par la fédération nationale des compagnies d'experts inscrits près la Cour d'appel et les juridictions administratives (Fncej) à la Chancellerie sur la demande de celle-ci, en matière de réforme des textes de 1971 à 1974, relatifs à l'expertise judiciaire.

A la suite de cette assemblée, un colloque était organisé sur le thème : "Spécificité de l'expertise comptable judiciaire en matière pénale et incidence de la loi du 15 juin 2000".

Ce colloque de la Cnecj était présidé par M. Gabriel Bestard, procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, et animé conjointement par Mme Rolande Berne Lamontagne et par M. Marc Engelhard, vice-président de la compagnie nationale, membre du bureau des experts près la Cour de cassation.

Magistrats, avocats, administrateurs et mandataires judiciaires, professionnels comptables étaient présents, dont :

Mme M. Peronnet, conseillère à la Cour, représentant M. Bacou, premier président, Mme Françoise Issenjou, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille, représentant Mme Entiope, présidente, M. Bertrand Charpentier, avocat général à la Cour, M. Yves Le Baut, premier procureur adjoint au Tribunal de Grande Instance de Marseille, représentant M. Fréchède, procureur de la République, M. Olivier Rothé, procureur de

la République au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, M. André Viangalli, procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Toulon, M. Pierre Garbit, président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, M. le Bâtonnier Guy Karoubi, représentant M. Chabas, bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Aix-en-Provence, etc.

4 INNOVATIONS PRINCIPALES

M. Marc Engelhard a fait un exposé très intéressant sur les spécificités de l'expertise judiciaire en matière pénale et sur les innovations apportées par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, qui en comporte essentiellement quatre :

- la partie qui entend demander une expertise peut désormais rédiger dans sa demande les questions qu'elle souhaite poser à l'expert,
- l'audition de la partie civile ou du témoin assisté se fait, sous peine de nullité, selon les mêmes règles que la personne mise en examen,
- la disposition par les parties concernées par la mesure d'instruction, de l'intégralité du rapport d'expertise dès sa notification par le juge d'instruction, si elles en font la demande,
- la notification par lettre recommandée du rapport à la personne mise en examen et qui est libre.

Mme Berne Lamontagne a procédé ensuite à un commentaire des nouvelles dispositions et a fait part, brillamment, de son expérience en matière d'expertise comptable judiciaire.

Elle s'est attachée notamment à montrer les difficultés qui surgissent du fait que l'expertise pénale, partie intégrante, dans certains cas, du procès pénal, demeure "non contradictoire" alors que l'une des grandes innovations apportées par la loi

du 15 juin 2000 consiste dans l'instauration d'un débat contradictoire dans la procédure pénale.

Elle a souligné également la nécessité pour l'expert d'intégrer et d'anticiper sa prestation orale à la barre, qui sera désormais la continuité de la phase "écrite" de ses travaux, en évoquant les incidents d'audience qui seraient susceptibles de se produire si, pour répondre à telle question sur un point particulier de son rapport, dont elle a rappelé que, aux termes de cette nouvelle loi, les protagonistes au procès pouvaient avoir la communication intégrale, l'expert était amené à se référer à des notes voire à des annexes qui n'auraient pas fait l'objet d'une communication contradictoire.

Il s'en est suivi un débat au cours duquel les spécificités de l'expertise en matière pénale (par rapport à l'expertise en matière civile) ont montré qu'elle se caractérisait par des obligations de l'expert de respecter scrupuleusement les règles édictées par le code de procédure pénale, sous peine de nullité.

Enfin Monsieur le procureur général a clos les débats en précisant que si les règles fondamentales de l'expertise judiciaire pénale n'avaient pas été modifiées par l'apport de cette loi, il convenait aux experts d'intégrer ces nouvelles dispositions et de ne plus voir leur mission achevée au terme du dépôt du rapport, mais de s'attendre à être entendus à l'audience pour être questionnés sur l'intégralité de leurs travaux.

Elections

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A ÉLU :

Membres de la Chambre :
MM. Combe, Charny, Ninu.

Délégués au Conseil national :
MM. Cazalet, Combe, Kalpac.

Délégués auprès de l'Ucecaap :
MM. Avier, Combe, Kalpac.

Les membres ont ensuite élu M. Avier au poste de trésorier.

LA CHAMBRE DE LA SECTION EST AINSI CONSTITUÉE :

Présidents d'honneur :
MM. Roger-Louis Cazalet, Marc Engelhard, Jacques Kalpac, Paul Nicolai, Pierre Tonone.

Président : M. Jacques Nazarian.

Vice-présidents : MM. Michel Conte, Marc Ninu.

Secrétaire : M. Pierre-Henri Combe.

Trésorier : M. Jean Avier.

Membres : MM. Alain Barbero, Alain Charny, Raymond Dallo, Daniel Ghio, Philippe Lucchesi.

NOMINATIONS - DISTINCTIONS

NOMINATIONS

DISTINCTIONS

Magistrats (J.O. du 31 décembre 2001)

Monsieur Jean CHAZAL de MAURIAC, premier-président de la cour d'appel de Montpellier, a été promu **officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Monsieur Maurice LAFORTUNE, avocat général près la Cour de cassation, a été promu **officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Monsieur Jean-Claude MARIN, avocat général près la Cour de cassation, a été nommé **chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Monsieur Jean-Jacques GOMEZ, premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris, a été nommé **chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Membres de la C.N.E.C.J.

Michel TUDEL, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, a été nommé **chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur**

Jean FLEURY, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, a été promu au grade de **commandeur dans l'Ordre national du mérite**

Pierre DARROUSEZ, vice-président du conseil national de la CNECJ, président d'honneur de la section Amiens-Douai-Reims, président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives, a été promu au grade **d'officier dans l'Ordre national du mérite**

Rolande BERNE-LAMONTAGNE, président du conseil national de la CNECJ, a été nommée **chevalier dans l'Ordre national du mérite**

Nous adressons aux récipiendaires nos vives et très chaleureuses félicitations



L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION PROVISOIRE

André Gaillard

Expert-comptable près la cour d'appel de Paris

Expert agréé par la Cour de cassation

Comme le titre l'indique, il ne s'agit nullement de proposer ici une étude d'ensemble de *l'exécution provisoire*, sujet à la fois trop vaste et trop juridique, donc trop ambitieux, mais de décrire dans le concret les rapports existant entre celle-ci et *l'expertise judiciaire*, dont le déroulement et surtout les diligences initiales peuvent en dépendre.

Je n'entrerai donc pas dans les conditions d'application ni dans les garanties exigibles en contrepartie de l'arrêt ou de l'aménagement de l'exécution provisoire par le Premier Président statuant en référé.

Je rappellerai d'abord le principe et la définition de l'exécution provisoire.

J'évoquerai ensuite les solutions jurisprudentielles relatives à l'expertise.

J'indiquerai pour conclure les conséquences et les enseignements qu'il me paraît utile d'en tirer pour l'expert.

I - L'EXÉCUTION PROVISOIRE - PRINCIPE ET DÉFINITION

1 - Le principe

La notion en est familière : nous nous situons dans le cadre de la procédure civile où le caractère suspensif de l'appel qui s'attache en principe à la règle du double degré de juridiction suspend en cas d'appel l'exécution d'une décision de première instance.

L'exécution provisoire se présente comme une décision procédurale dérogatoire qui confère un effet immédiat à une décision judiciaire frappée d'appel.

2 - Les textes

Elle est régie par les articles 514 à 526 du Nouveau Code de Procédure Civile, les textes fondamentaux étant les articles 514, 515 et 516 ci-après cités.

"Art. 514 L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. " Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier. "

"Art. 515 Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

" Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens. "

Art. 516 " L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 525 et 526.

3 - La décision relative à l'exécution provisoire

L'exécution provisoire se présente sous forme d'un alinéa du dispositif de la décision concernée.

L'article 515 précise qu'elle peut être ordonnée :

- à la demande des parties ou d'office par le juge
- pour tout ou partie de la condamnation.

4 - Le champ d'application en matière d'expertise

L'exécution provisoire est liée à la notion d'appel. L'expertise est une mesure d'instruction.

Ceci exige le rappel suivant.

L'article 150 du NCPC énonce le principe selon lequel la décision ordonnant ou modifiant une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition et ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi indépendamment du jugement sur le fond.

L'article 272 du NCPC ouvre la faculté d'appel sur autorisation du Premier Président de la Cour d'appel pour motif grave et légitime; selon la jurisprudence, cette disposition ne vise que l'expertise à l'exclusion de la constatation et de la consultation.

L'article 544 alinéa 1 du NCPC dispose:

"Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. "

Il s'ensuit que le champ où peut s'exercer l'exécution provisoire en matière d'expertise est celui :

- . des jugements mixtes (art. 544) tranchant une partie du principal et ordonnant avant dire droit une expertise
- . des jugements avant dire droit n'ordonnant qu'une expertise (art 272) et seulement sur autorisation du Premier Président de la Cour d'appel.

II - LA JURISPRUDENCE RELATIVE A L'EXPERTISE

Parmi les décisions exécutoires de droit telles que les énumère l'article 514 alinéa 2, on peut distinguer:

- Celles qui le sont en raison de la juridiction

C'est le cas de la *juridiction des référés*, ce qui ne prête pas à discussion en pratique, sauf à préciser que les décisions *au fond* d'ordonnances rendues "*comme en matière de référé*" n'ont pas le caractère exécutoire de droit.

J'assimilerai à cette catégorie des décisions exécutoires de droit en raison de la juridiction les ordonnances du *juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier*, dont la définition précise n'appelle pas d'interprétation.

- Celles qui le sont en raison de la nature de la décision, quelle que soit la juridiction.

De ce point de vue, l'alinéa 2 de l'article 514 propose deux cas:

. *les mesures conservatoires* qui ne semblent pas avoir suscité de débat jurisprudentiel, au moins quant à l'expertise, bien que certains auteurs aient rangé celle-ci parmi les mesures conservatoires (*Cézard-Bru et P. Hébraud, Des référés Paris 1938*).

. *les mesures provisoires pour le cours de l'instance*, en revanche, ont fait l'objet d'interprétations jurisprudentielles divergentes, notamment en matière d'expertise.

En d'autres termes, la mesure d'instruction que constitue l'expertise doit-elle, en cas d'appel, être considérée comme une *"mesure provisoire pour le cours de l'instance"*, c'est-à-dire entrer dans le champ de l'exécution provisoire même en l'absence de mention expresse dans le dispositif ?

Pour résumer succinctement le débat, j'indique seulement les décisions suivantes.

- Pour la thèse de l'exécution provisoire:

Ordonnance de M. le Premier Président de la Cour de RENNES du 22 avril 1986 (JCP 1987.11.20820. Obs. Cadiet)

" Considérant qu'il convient de préciser pour dissuader les parties de tenter à nouveau d'entraver les travaux de l'expert commis par le jugement du 6 mai 1985, qu'une expertise constituée au sens de l'article 514, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile une mesure provisoire exécutoire de droit à titre provisoire et que l'exécution provisoire de ce chef n'est pas arrêtée. "

Des ordonnances de MM. les Premiers Présidents des Cours de PARIS (10/12/1987) et GRENOBLE (31 mai 1988. JCP 1989.II.21272. Obs. Cadiet) se prononcent dans le même sens.

Toutefois, cette thèse est aujourd'hui abandonnée.

- Pour la non application de l'exécution provisoire

Les décisions sont nombreuses, notamment à la Cour de PARIS (5/03/1987, 3/06/1987, 20/06/1988, 30/06/1988, 29/09/1988, 30/09/1988, 4 et 21/10/1988, 1/12/1988).

Cette jurisprudence est désormais fixée par un arrêt de la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation du 27 juin 1990 (JCP 1990. IV. 3 26 - Note Guinchard et Moussa Gaz. du Palais 199 1. 1. Sommaire p. 153).

Le cas était, très schématiquement, le suivant.

L'appel avait été interjeté par une partie ayant participé sans réserve aux opérations d'expertise. Pour ne pas se voir opposer l'alinéa 2 de l'article 410 du NCPC, relatif à l'acquiescement (*"L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement..."*) elle faisait valoir le caractère exécutoire de droit de l'expertise.

La Cour d'appel (Paris 21/10/1988) avait déclaré l'appel irrecevable.

La 2ème Chambre Civile rejette le pourvoi au motif ainsi formulé :

"... il ne résulte d'aucun texte que la décision prescrivant une expertise bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire; que l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement aux termes de l'article 410 du nouveau Code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait l'intention ou non d'y acquiescer; "

Il ressort nettement de cet arrêt non infirmé depuis lors que l'expertise ordonnée par un jugement mixte n'est pas une "*mesure provisoire pour le cours de l'instance*" et n'entre dans le champ de l'exécution provisoire que si le dispositif de la décision le prévoit soit pour l'ensemble de ses dispositions, soit expressément pour la mesure d'instruction.

III - L'ATTITUDE DE L'EXPERT

Pour l'expert saisi de sa mission, plusieurs cas sont à envisager.

1 - Quelle que soit la juridiction

Si aucun appel n'est interjeté, rien ne s'oppose à la mise en oeuvre de l'expertise, hormis l'absence de la consignation prévue à l'article 271 du NCPC depuis sa rédaction résultant du décret du 20 juillet 1989 et sous réserve que la mission ne prévoise pas la mise en oeuvre immédiate de l'expertise avant la consignation.

On peut même dire que l'expert a alors le *devoir* de mener son expertise, faute de quoi il engagerait sa responsabilité civile et disciplinaire.

2 - Mission en référé

L'exécution provisoire est de droit, l'expert, sous la même réserve du versement de la provision, *doit* entreprendre ses opérations.

3 - Missions de constatation ou de consultation ordonnée par un jugement avant dire droit ne comportant pas d'autre disposition

Le technicien entreprend immédiatement ses opérations car la décision ne peut être frappée d'appel.

4 - Mission d'expertise ordonnée par jugement mixte

- *Ou bien le dispositif prévoit l'exécution provisoire* de tout ou partie de la décision : l'expert entame ses opérations comme dans les cas précédents.

- *Ou bien la décision ne prévoit pas l'exécution provisoire* ou ne l'ordonne que pour des dispositions autres que l'expertise :

. S'il est informé d'un appel, il lui appartient de surseoir à la mise en oeuvre de l'expertise dans l'attente de la décision de la Cour d'appel.

. Il arrive toutefois qu'après une communication spontanée des dossiers des parties il entreprenne ses opérations en convoquant une première réunion, par exemple, et qu'il ne soit informé de l'appel qu'à la suite de sa convocation.

Il doit suspendre ses opérations alors qu'il a déjà effectué des diligences d'une certaine importance, en particulier par l'étude des dossiers.

Dans ce cas, la provision initiale, sera restituée par le greffe à la partie versante, et il ne pourra recevoir la rémunération de ses diligences qu'à l'issue de l'appel si celui-ci confirme la mesure d'instruction.

Cette rémunération s'avère souvent problématique dans les faits, car la décision d'appel peut infirmer la décision ordonnant la mission, l'expérience montre aussi que, même lorsque la décision frappée d'appel est confirmée, la situation des parties a évolué et le demandeur, pour diverses raisons et notamment le

temps écoulé, ne souhaite plus la mise en oeuvre de l'expertise.

En pareil cas, l'expert devra considérer ses diligences initiales comme pratiquement perdues.

Dans ces conditions, à défaut d'exécution provisoire, il sera prudent pour l'expert de s'informer auprès des avocats en début d'expertise d'un appel éventuel, comme d'ailleurs, en cas d'appel, de l'issue de celui-ci en vue de la reprise de ses opérations.

Dîner d'été du 4 juillet 2001

Résumé de l'allocution de Monsieur le Procureur Général Henri DESCLAUX

sur le thème :

La présomption d'innocence et la nouvelle procédure pénale

Présentant brièvement la carrière de Monsieur le Procureur Général DESCLAUX, le Président LOEPER a rappelé qu'alors qu'il était en poste à Bordeaux, notre hôte avait été à l'origine d'une structure originale, la « Commission des Doutes », destinée à éclairer les commissaires appelés à s'interroger sur la qualification pénale d'irrégularités rencontrées au cours de leur mission.

Organisée avec la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, cette commission est composée à parité, de quatre commissaires aux comptes et de quatre représentants du Parquet et se propose d'étudier, pour avis et en toute discrétion, les dossiers des requérants.

Monsieur le Procureur Général DESCLAUX a rappelé en introduction à son exposé que la loi votée le 15 juin 2000, renforçant notamment la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, était entrée en vigueur progressivement. Depuis le 16 juin 2001, elle est d'application totale.

Depuis 1995 et 1997, se sont exercées d'importantes réflexions sur l'institution judiciaire, le statut de la magistrature, les relations parquet-exécutif;

Trois grandes réformes devaient en être l'aboutissement :

1. La nomination de tous les magistrats du parquet, y compris les procureurs généraux, aujourd'hui nommés en Conseil des Ministres sur proposition du gouvernement par un Conseil supérieur de la magistrature revu dans sa composition (loi constitutionnelle).
2. La réforme portant sur le statut de la magistrature (loi organique)
3. L'aménagement de la procédure pénale (loi ordinaire).

Regrettant que les deux premières aient été ajournées, Monsieur DESCLAUX a exposé les éléments saillants de la troisième, traduite par le vote de la loi du 15 juin 2000 :

- les droits nouveaux du prévenu lors de l'enquête, de la garde à vue, de l'instruction, le placement en détention par le juge des libertés et de la détention, les droits accrus des victimes ;
- le recours contre les décisions des Cours d'assises ;
- la juridictionnalisation de l'application des peines ;

Monsieur DESCLAUX est revenu devant nous sur certains aspects pratiques de l'application de la loi et de quelques uns de ses principes fondamentaux.

Il a notamment rappelé les dispositions afférentes :

- à la présence d'un avocat dès la première heure de la garde à vue (ainsi qu'à la 20^{ème} et à la 36^{ème} en cas de prolongation), cette présence étant elle-même limitée à une demi-heure,
- à la limitation des possibilités de détention provisoire en fonction de la peine maximale d'emprisonnement encourue et de leur durée.

Il a également rappelé que la décision de détention provisoire ne relevait plus du juge d'instruction mais d'un autre magistrat, le juge des libertés et de la détention, saisi par ledit juge d'instruction, la décision de mise en détention pouvant faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'Instruction.

Monsieur DESCLAUX a indiqué que depuis la réforme, une décision de placement en détention provisoire (dans le cadre d'une procédure contradictoire, en présence des avocats) peut prendre plusieurs heures, durée très supérieure à la durée antérieure.

Rappelant que les décisions de détention provisoire ne devaient être qu'exceptionnelles, le Procureur Général a relevé, au 30 juin 2001, une baisse d'environ 30% des mandats de dépôt, ainsi que des mesures de garde à vue, depuis la mise en application de la loi. Il a notamment fait observer que les témoins ne peuvent plus désormais être placés en garde à vue, à l'inverse de la situation passée.

Monsieur DESCLAUX a également expliqué que l'accusé libre n'était plus placé en détention la veille de la procédure d'Assises, contrairement à la mise en état de la procédure d'assises antérieure, supprimée conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. Cette dernière exige aussi que, comme en matière délictuelle, la procédure criminelle soit menée à son terme dans un délai raisonnable, quant à son jugement. Le Président de la Cour d'assises a la possibilité, pour la durée du procès, en fonction des conditions de son déroulement, de prendre des mesures qui assurent la présence de l'accusé aux débats. Il peut le contraindre à demeurer à sa disposition durant la durée du délibéré.

Il a ajouté que, depuis la mise en application de la loi, 37 % des arrêts d'assises faisaient l'objet d'appel et s'accompagnaient souvent d'une demande de mise en liberté.

Monsieur Le Procureur Général a insisté sur la véritable révolution culturelle qu'implique cette loi, tant chez les citoyens que chez les juges : tout homme non condamné définitivement, bénéficiant de la présomption d'innocence, est libre de ses mouvements sauf exception très circonscrite (détention provisoire exceptionnelle).

Abordant la question des moyens, Monsieur le Procureur Général a fait notamment observer que le pays en demandait toujours plus à ses magistrats alors que les moyens ne suivaient pas dans la même proportion malgré les efforts budgétaires consentis les dernières années. La France disposait de 6000 magistrats en 1914, ils ne sont que près de 7000 en 2001.

Terminant son allocution, Monsieur DESCLAUX a précisé que par rapport aux autres pays européens, les condamnations en France étaient plus lourdes et plus longues.

Après avoir vivement remercié notre invité, Le Président LOEPER a posé la première question : doit-on introduire « du contradictoire » dans l'expertise pénale ?

Monsieur DESCLAUX a indiqué qu'en l'état, l'expertise pénale n'était pas contradictoire, notant à cet égard, en particulier, que la confrontation des parties devant l'expert n'était pas d'actualité, tout en n'excluant pas que, dans l'avenir, cela puisse se faire. En tant qu'élément du dossier pénal, elle est soumise au débat contradictoire lors des demandes d'investigations complémentaires et bien évidemment à l'audience.

En réalité, la procédure pénale s'oriente vers le contradictoire, mais l'expertise ne l'est pas encore.

Le Président DANA a rappelé les dispositions de l'article 161 du code de procédure pénale qui fait obligation aux experts de remplir leur mission en liaison avec le Juge d'Instruction.

Puis le Président DANA a soulevé les difficultés rencontrées par le Juge des libertés, notamment dans les affaires complexes exigeant de lourdes investigations. Dans ce contexte, le Juge des libertés ne peut se prononcer qu'après un délai relativement long, nécessité par l'étude du dossier, sauf à s'en remettre à l'avis de son collègue, Juge d'instruction. Comment concilier par ailleurs la présomption d'innocence et les nécessités de l'enquête ?

Monsieur le Procureur Général a d'abord rappelé que la nomination du juge de la liberté et de la détention, désigné par le Président du tribunal, constituait un choix très important.

Il a ensuite indiqué que le plus souvent le Juge des libertés suivait l'avis du juge d'instruction, faisant observer qu'il ne statuait pas sur le fond du dossier mais au vu des nécessités de la détention provisoire incluses dans l'ordonnance du juge d'instruction, motivées avec une particulière acuité.

Notre confrère Patrick AUBART a sollicité l'opinion de Monsieur DESCLAUX sur le sentiment d'insécurité de tous et le malaise des policiers et des juges.

Monsieur Le Procureur Général a indiqué que ce sentiment naissait de l'accroissement de la petite et moyenne délinquance, très mal ressentie par nos concitoyens, alors que le nombre de crimes de sang était en diminution depuis un siècle, malgré un sentiment contraire dû à la nature et la gravité des faits et leur extrême médiatisation.

Concernant la petite délinquance, il a fait observer que les prisons apparaissaient inadaptées face à ce phénomène, étant pauvres en moyens de réinsertion. Cette situation risque de perdurer, compte tenu de l'importance des moyens à mettre en oeuvre. Il a insisté sur le besoin des réponses judiciaires à apporter à toute acte de délinquance, notamment au moyen des mesures diligentées par les parquets dans le cadre de la « 3ème voie » (avertissement, classement sous condition, réparation, etc.).

Sur une interrogation du Président Legris, Monsieur Desclaux a évoqué les excellentes relations existant entre le Parquet et les experts-comptables et commissaires aux comptes. Le Président LEGRIS, avec humour, a déclaré « si je comprends bien, pour un grand nombre de délits susceptibles de leur être reprochés, les commissaires aux comptes ne pourront plus, en pratique, être placés en détention provisoire ».

Et le Procureur Général DESCLAUX de répondre « Il n'y a pas de place en prison pour les commissaires aux comptes ».

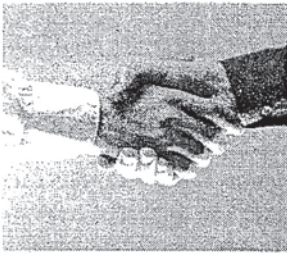
Plus personne ne demandant la parole, le Président LOEPER a clos le dîner d'été.

Jean-François BURGELIN

Procureur général de la Cour de Cassation



L'opacité du système judiciaire rend nécessaire une profonde réforme



CARTE D'IDENTITÉ

• Né en 1936, Jean-François Burgelin est licencié en droit et titulaire d'un DES de droit privé • Magistrat, il commence sa carrière au parquet de Nancy • Il a été Directeur de l'École nationale de la magistrature à Bordeaux, président de chambre à la Cour d'appel et a occupé les fonctions de directeur de cabinet d'Albin Chalandon, Garde des Sceaux, ministre de la Justice puis de conseiller à la Cour de cassation • En 1994, il est nommé procureur général près la Cour d'appel de Paris • Depuis le 24 juillet 1996, il occupe les fonctions de procureur général près la Cour de cassation.

Deuxième partie

Affiches Parisiennes : N'y a-t-il pas, actuellement, une tendance à réduire le rôle du Parquet au nom de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Parquet étant susceptible d'être influencé par le pouvoir politique ?

Jean-François Burgelin : Il peut toujours y avoir ce soupçon, mais il ne faut pas fantasmer. Pour ma part, j'ai suggéré à plusieurs reprises qu'on substitue au Garde des Sceaux une autorité, qu'on pourrait appeler le Procureur général de la nation, qui serait une autorité judiciaire nationale indépendante dotée des pouvoirs nécessaires pour diriger l'action publique, y compris dans les dossiers individuels. Il rendrait compte de sa mission devant le pouvoir législatif. Dans mon esprit, il faudrait rétablir une pyramide, avec, au sommet, ce procureur de l'État, auquel seraient subordonnés les procureurs généraux, avec, sous leur autorité, les procureurs de la République et leurs substitués. Le sommet de la pyramide ne serait donc plus un membre du gouvernement mais une autorité judi-

ciaire indépendante, et le ministre de la justice n'aurait plus de lien direct avec l'exercice de l'action publique. Il faudrait évidemment préciser, de façon démocratique, le mode de nomination, les pouvoirs, la durée du mandat etc..., et entourer la création d'une telle autorité au sein de l'État d'importantes précautions institutionnelles. Il conviendrait enfin, pour clarifier les choses, de donner sa spécificité au parquet général de la Cour de cassation, dont le rôle n'est pas d'intervenir dans l'action publique, mais de suggérer des solutions aux problèmes soumis aux juges de cette Cour. Ce qui exige que les avocats généraux de la Cour de cassation aient un statut qui les distingue nettement des membres du parquet des cours d'appel et des tribunaux. Ces idées ne sont pas originales : elles ont déjà été émises voici une vingtaine d'années par un de mes prédécesseurs, Henri Maynier, et je les ai moi-même soutenues à plusieurs reprises. Elles sont en pratique dans de nombreux pays européens. Cela éviterait que pèse sur le Parquet le soupçon de dépendance vis à vis de l'autorité politique.

On peut constater que l'élection des juges se pratique

dans certains pays, comme les États-Unis. Pourquoi ne pas l'instaurer en France ?

AP : Le pouvoir judiciaire n'a jamais été aussi fort, ni aussi contesté. Comment expliquer ce paradoxe ?

J-F B. : On assiste, depuis une quinzaine d'années, à une montée en puissance de l'autorité judiciaire. Cette tendance est liée à une caractéristique de notre époque : le recours de plus en plus fréquent aux procédures contentieuses. Influencés par la culture anglo-saxonne, qui nous présente l'image d'une hyperjudiciarisation, les Français entendent soutenir leurs droits en toute occasion. Maires, préfets, ministres, personne n'échappe à leur vindicte procédurale. La mise en lumière, par la magistrature, de nombreuses "affaires" mettant en cause des leaders économiques et politiques a fortement contribué à légitimer l'action de celle-là et à entamer la confiance mise en ceux-ci. La "montée" de la justice est symétrique de la "descente" des pouvoirs traditionnels. La justice s'est ainsi constituée de facto en un véritable pouvoir auquel il ne manque que la légitimité démocratique. C'est là un chantier considérable pour nos constituants à venir.

AP : Pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, et le légitimer, finira-t-on par élire les juges ?

J-F B. : Il est paradoxal qu'au pays de Descartes et de Montesquieu n'ait jamais pu se créer un véritable pouvoir judiciaire indépendant, même si, dans ce domaine, des progrès ont été accomplis. La justice apparaît comme une institution sui generis, essentiellement à caractère administratif, qui exerce un pouvoir dont les citoyens ne comprennent pas très bien l'ori-

gine. Les pouvoirs exécutif et législatif sont légitimés par les suffrages populaires ou par le choix du président de la République. Le juge, lui, n'est pas élu. Il a réussi un concours de recrutement à caractère administratif pour vérifier ses connaissances juridiques. Il prête serment d'être "digne et loyal", et sa carrière est contrôlée par un Conseil supérieur de la magistrature indépendant. Ces garanties sont plutôt techniques et morales, mais ne présentent pas de fondements démocratiques forts. On peut constater que l'élection des juges se pratique dans certains pays, comme les États-Unis. Pourquoi ne pas l'instaurer en France ? Cette proposition n'est en fait sérieusement envisagée par personne, peut-être par crainte des réactions populaires. Les Français veulent certes plus de justice, mais aussi plus de sécurité. Ce qui risquerait de les inciter à élire des juges plus "répressifs" que les magistrats actuels.

AP : L'Europe peut-elle contribuer à faire évoluer la justice française ?

J-F B. : L'Europe étant constituée, il est nécessaire que les différentes institutions judiciaires des pays membres de l'Union européenne soient crédibles. Un bon système judiciaire est un système qui inspire confiance, non seulement à ses concitoyens mais aussi aux justiciables étrangers. L'opacité de notre système nuit beaucoup à la crédibilité de la justice française, ce qui n'est pas sans conséquences économiques. Les investisseurs étrangers ont besoin d'être sûrs, en cas de litiges, qu'ils pourront s'adresser à la justice française sans crainte de partialité ou de

xénophobie. La France a donc tout intérêt à engager un effort de clarification. Elle doit également mettre sa législation en conformité avec le droit européen. En effet, les directives communautaires et la Convention européenne des droits de l'homme s'imposent à nous avec une valeur normative supérieure à la loi nationale. Il est regrettable que nous soyons fréquemment condamnés parce que nos procédures ne sont pas en conformité avec ce droit européen que nous avons admis être le nôtre.

AP : L'Europe judiciaire semble en marche. Les Quinze ont même réussi à se mettre d'accord sur un mandat d'arrêt européen.

J-F B. : Les événements du 11 septembre ont contribué à accélérer l'effort d'intégration judiciaire européenne. On se heurte cependant à de grosses difficultés : non seulement les définitions des infractions sont différentes, mais les pénalités sont très variables d'un pays à l'autre. Avant la mise sur pied, fort laborieuse, du mandat d'arrêt européen, certains États de l'Union européenne n'avaient même pas de définition de l'infraction du terrorisme. L'unification judiciaire européenne est encore loin d'être réalisée. Je suis frappé de constater que la monnaie unique se met en place relativement facilement. Il est manifestement plus facile de construire l'Europe financière que l'Europe judiciaire. Il est vrai que la justice est enracinée dans une culture et que sa réforme nécessite donc une évolution des mentalités. ■

Propos recueillis par Claude Thimonier

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

7ème Chambre

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE RENNES
DU 09/12/98

RG : 9708339

-7ème Chambre-

ARRET N° 612

Par ordonnance rendue le 4 Novembre 1997 le Président du Tribunal de Grande Instance de LORIENT statuant en Référé a motivé comme suit son ordonnance validant l'expertise du Professeur H :

" Attendu que la mission d'expertise est soumise aux dispositions générales de l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile relatives à l'observation du principe du contradictoire et à celles de l'article 160 du même code qui imposent au technicien commis de convoquer les parties à toutes les réunions d'expertise afin qu'il soit à même de prendre en considération les observations ou réclamations des parties comme le prévoit l'article 276 du même code;

Attendu que la lecture du rapport d'expertise du Professeur Max H montre que celui-ci, au lieu de convoquer toutes les parties à la première réunion d'expertise, a cru devoir le faire " en deux temps";

Qu'en outre, le Professeur H n'a pas annexé à son rapport le dire que lui a adressé l'avocat du Docteur M le 22 février 1997;

Attendu qu'ainsi les formalités prescrites par les articles précités n'ont pas été observées par l'expert commis; que cependant ~~la nullité de l'expertise ne pourrait être prononcée qu'à charge pour le Docteur M qui invoque de prouver le grief que lui cause ces irrégularités;~~

Mais attendu que le Docteur M se borne à contester la régularité de la procédure d'expertise sans préciser en quoi l'irrégularité aurait pu lui causer préjudice; qu'en outre, il a été lui-même entendu par l'expert après que ce dernier ait rencontré les époux L et qu'assistaient à cette réunion, outre lui-même, des conseils médicaux;

Attendu qu'en outre le dire déposé par l'avocat du Docteur M ne soulevait aucune question exigeant de l'expert qu'il y réponde; que dès lors le fait qu'il n'ait pas été annexé au rapport de l'expert n'a pu causer un préjudice au Docteur M

Attendu que l'absence d'audition des sachants, dont les noms figuraient dans l'ordonnance commettant le Professeur H ne saurait elle-même être considérée comme préjudiciable au Docteur M dans la mesure où l'expert s'est fait remettre le dossier médical et que lesdits sachants étaient eux-mêmes les praticiens ayant eu à connaître du cas considéré;"

Par contre l'ordonnance a annulé l'expertise du Professeur E au motif que ce dernier n'avait pas procédé contradictoirement.

II - MOYENS DES PARTIES

A - L'Appelant:

Celui-ci articule sa contestation sur deux points :

A - Le Professeur H aurait violé le principe du contradictoire:

S'agissant d'une responsabilité médicale reprochée au DoteurM l'existence de l'obligation ne peut que reposer sur une démonstration technique poursuivie par expertise judiciaire.

Or, le Docteur M a contesté l'opposabilité des rapports et a excipé de leur nullité pour non respect du principe du contradictoire.

Il appartenait au Juge des Référé de rechercher si cette contestation était sérieuse ou non.

S'agissant des moyens tirés de droits de la défense et du non respect du contradictoire, le Juge des Référé devait vérifier s'il s'agissait de moyens de fond ou des moyens de forme.

Dans la seconde hypothèse, il devait contrôler que ces irrégularités pouvaient avoir fait grief, mais en aucun cas, le Juge des Référé avait à se prononcer sur l'absence de grief quant aux irrégularités commises par le Docteur H et quant à la réalité d'un grief consécutif aux irrégularités commises par le Docteur E

La jurisprudence, à maintes reprises, a eu l'occasion de préciser sur ce seul point, que l'expert a l'obligation de convoquer toutes les parties à toutes les réunions d'expertise et que faute pour lui de respecter cette obligation, le rapport doit être annulé (Cass. 2ème Civile 2602.97 -JCP 97 IV n°87 et Cass. 1ère Civile 21.05.96).

La réalité du grief ne peut être constatée et n'a pas besoin d'être développée.

III - SUR QUOI LA COUR

a - Sur ce que l'ordonnance entreprise a écarté des débats le rapport du professeur E :

Considérant que ce dernier a été désigné à la demande du premier expert le Professeur H .

Considérant qu'il résulte du rapport même du Professeur EVRARD que celui-ci n'a jamais convoqué le Dr M et que ce dernier n'a donc pas eu possibilité de présenter ses observations : Il y a bien là violation du contradictoire qui justifie la décision du Juge des Référé, laquelle est confirmé.

c - Sur l'expertise du Professeur H

Considérant que le débat ne s'est lié que sur les pièces produites et les rapports des experts, que les pièces versées par le Dr MALAU ont été communiquées par un courrier de Me R en date du 26 septembre 1997, que dans son dire, Dr M ne pose à l'expert aucune question technique à laquelle celui-ci aurait été tenu de répondre, qu'enfin, la nullité d'une expertise ne peut être invoquée lorsque l'expert a implicitement mais clairement répondu aux dires des parties, ce qui est le cas, qu'enfin, si le Professeur H est seul Juge de l'opportunité d'entendre les Drs J et LE M et qu'il apparaît du rapport de l'expert que l'information de ce dernier a été complète et sérieuse, Il en résulte que l'ordonnance est ici aussi confirmée.

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 2

ARRET DU 04/10/2001

II- Argumentation de la Cour

Sur les circonstances du litige

Le Cabinet M et la société T F T sont en litige depuis 1998 du fait d'une concurrence déloyale alléguée entre ces deux agences immobilières lilloises. Une expertise a été ordonnée le 7 janvier 1999 portant notamment sur la comparaison des mandats reçus par ces deux agences. M. C s'est adjoint pour une part de sa mission M. A travaillant dans le même cabinet d'audit que lui.

Le premier juge n'a pas plus modifié l'objet du litige puisque la société T F T fondait son argumentation quant à la nullité du rapport d'expertise sur une violation par l'expert des règles de forme et de fond régissant les mesures d'instruction. Il avait dans le cadre de son pouvoir d'enquête la possibilité de convoquer les témoins et d'entendre en présence des parties les explications de l'expert avant son remplacement. L'irrégularité que constituait la conduite d'une partie de la mission d'expertise par un collègue de M. C est apparue lors de l'audition de M. C et de M. A faite en présence des parties. Le moyen de droit tiré du non respect des articles 233 et 278 du Nouveau Code de Procédure Civile que le juge pouvait relever d'office a donc été débattu contradictoirement lors des débats oraux du 29 novembre 2000.

Le Cabinet M sera débouté de ses demandes concernant la nullité du jugement du 10 janvier 2001.

Sur la nullité du rapport d'expert

Le premier juge a retenu que les opérations d'expertise étaient entachées de nullité en ce que d'une part certaines des opérations avaient été conduites au mépris du respect du contradictoire, et que d'autre part celles-ci avaient au moins partiellement été réalisées non par l'expert nommé mais par un de ses collègues.

Si comme le soutient le Cabinet M l'expert peu valablement opérer seul lorsqu'il procède à de simples constatations matérielles ou à des investigations purement techniques, en l'espèce les opérations incriminées portent non sur les 15 dossiers dont il était prévu en début d'expertise qu'ils seraient examinés par l'expert, (même s'il avait été substitué pour ce faire le 5 avril 2000 par son collègue), mais sur les dossiers examinés le 7 avril par M. A dans les locaux du Cabinet M. Cet examen a eu lieu hors la présence des avocats de la société T F T et sans qu'ils soient avisés de cette sélection de dossiers complémentaires. Il y a donc bien, comme l'a souligné le premier juge, une évidente contravention au principe du contradictoire qui à elle seule justifie de la nullité de l'expertise.

Surabondamment le premier juge a pu à bon droit retenir que la "délégation" donné par M. C à M. A, lui-même expert comptable, ne pouvait être considérée comme une mission de saptateur d'une autre spécialité et constituait ainsi une atteinte à la règle imposant qu'un expert désigné exécute personnellement la mission qui lui avait été dévolue.

Il y a donc lieu de confirmer la nullité des opérations d'expertise effectuées par M. C et la nomination subséquente d'un nouvel expert.

**RESUME SUCCINT DES DECISIONS PUBLIEES
DANS LA GAZETTE DU PALAIS
ET REPRODUITES CI-APRES**

(avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

DECISIONS EN MATIERE CIVILE

Arbitrage

- ❶ Le recours en annulation de la sentence arbitrale ne peut venir suppléer la carence d'une partie dans l'exercice de son droit de récusation de l'arbitre en temps utile.
(Cour de cassation – 2eme chambre civile – 25 mars 1999)

- ❷ Sous peine d'annulation de la sentence, le respect du contradictoire s'impose aux arbitres qui statuent comme amiables compositeurs.
(Cour d'appel de Colmar, 8 juin 2000)
Lire ci-après la note de Monsieur Henri VRAY sous cet Arrêt.

Expertise

- ❸ Une demande de contre-expertise pour défaut du respect du contradictoire n'est pas recevable dès lors que les experts ont dûment convoqué les parties et avisé leurs conseils, sans qu'il puisse leur être reproché de ne pas avoir fait un pré-rapport, qui n'est pas obligatoire.
(Cour d'appel de Paris – 1ere chambre B – 23 mars 2001)

- ❹ Le respect du contradictoire peut conduire à écarter des débats des conclusions et des pièces produits tardivement.
(Cour d'appel de Paris – 1ere chambre A – 6 juin 2000)

- ❺ Le juge fixe souverainement la rémunération globale de l'expert, dès lors que les parties et l'expert ont été entendus.
(Cour de cassation – 2eme chambre civile – 5 avril 2001)

- ❻ Le préjudice économique subi par l'ayant droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe.
(Cour de cassation – 2eme chambre civile – 11 octobre 2001)

- ❼ Vers l'organisation de réunions d'expertise via le réseau Internet ?
(Tribunal de grande instance de Paris – ord. référé – 25 mai 2001)

Date de parution de
la Gazette du Palais

16/18 septembre 2001

5/6 octobre 2001

18/19 juillet 2001

17/18 octobre 2001

22/23 août 2001

28/29 novembre 2001

7/8 novembre 2001

ARBITRAGE

Arbitres – Désignation – Récusation – Causes – Procédure.

Un arbitre ne peut être récusé que pour une cause de récusation qui se serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation. La Cour d'appel qui, après avoir énoncé que l'obligation d'information prévue à l'article 1452 du nouveau Code de procédure civile s'apprécie notamment au regard de la notoriété de la situation critiquée, a relevé qu'une partie à l'arbitrage, qui demandait l'annulation de la sentence arbitrale, savait que l'arbitre désigné par la société adverse avait été le conseil du groupe auquel cette société appartenait, a pu retenir qu'il incombait à celle-ci de faire état de cette situation à l'appui d'une éventuelle demande de récusation, le recours en annulation ne pouvant venir suppléer sa carence dans l'exercice de son droit de récusation en temps utile.

ARBITRAGE

Procédure devant les arbitres – Amiables compositeurs – Respect du contradictoire (non) – Recevabilité du recours et annulation de la sentence arbitrale

S'agissant d'une sentence rendue par des arbitres ayant reçu mission de statuer comme amiables compositeurs, est recevable en vertu des dispositions de l'article 1484 du nouveau Code de procédure civile, le recours en annulation formé devant la Cour d'appel au motif que le principe de la contradiction n'a pas été respecté, la sentence arbitrale ne faisant référence à aucun compromis déterminant l'objet du litige, s'abstenant d'exposer les prétentions respectives des parties, contrairement aux stipulations de la clause compromissoire, et ne mentionnant pas dans son énoncé que les prétentions des parties avaient été soumises à discussion contradictoire.

Par ailleurs le recours en annulation est bien fondé, dès lors que c'est sans motivation et sans mention d'une discussion contradictoire que le Tribunal arbitral, pour conclure que le prix des actions de la société vendue devait être diminué, a admis des valeurs forfaitaires par une opération qui n'était pas de pure technique comptable ; que l'audit demandé par les arbitres et auquel ils se sont référés, alors qu'ils n'étaient pas les mandataires des parties, n'a pas été soumis à la discussion de celles-ci, de sorte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

Enfin, il n'est pas établi que les deux arbitres désignés par les parties avaient reçu d'elles le mandat de désigner le tiers qui pouvait être amené à déterminer, aux termes de la convention de vente, le prix définitif de cession des actions de la société, de sorte que la sentence arbitrale ne saurait valoir détermination de ce prix. Il y a lieu en conséquence d'annuler la sentence arbitrale et de constater la caducité du jugement d'exéquatur subséquent.

C. Colmar, 8 juin 2000 : Christen, M^{me} Finck épouse Christen, consorts Christen, consorts Linden et Ernst c. S.A. Garage Muller, consorts Vollmer, M^{me} Huber et Andréani – M. Samson, prés. ; MM. Lowenstein et Bailly, cons. – M^{es} Sengel, Crovizier, Wahl, Zimmermann, av.

C5762

NOTE ■ Selon l'article 1474 du nouveau Code de procédure civile, l'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que dans la convention d'arbitrage les parties lui aient confié la mission de statuer comme amiable compositeur.

En cette qualité, il n'a plus l'obligation d'appliquer au litige la loi de fond qui est censée le régir, par exemple si sa mise en œuvre devait conduire à un

résultat contraire au but recherché par la loi, qui est normalement de régler les rapports de parties litigantes selon les principes de bonne foi et d'équité inscrits aux articles 1134 et 1136 du Code civil.

L'amiable compositeur est alors autorisé à statuer selon la simple équité, même si elle est contraire à la loi.

De même, comme tout arbitre, l'amiable compositeur se voit conférer par l'article 1460, alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage, la possibilité de régler la procédure d'arbitrage sans être tenu de suivre les règles établies pour les Tribunaux, c'est-à-dire les règles de la procédure civile, mais le second alinéa de l'article 1460 énonce une réserve importante en disposant que les principes directeurs du procès mentionnés aux articles 4 à 10, 11 (alinéa 1) et 13 à 21 du nouveau Code de procédure civile sont toujours applicables à la procédure d'arbitrage.

C'est à la suite d'infractions caractérisées à l'un de ces textes, l'article 16, qui prescrit que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, que l'arrêt rapporté de la Cour d'appel de Colmar est amené à faire droit à une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue par un amiable compositeur, la voie d'annulation étant la seule possible puisque l'article 1482 du nouveau Code de procédure civile n'autorise pas l'appel d'une sentence arbitrale rendue par un amiable compositeur. On notera tout d'abord, comme le fait la Cour, que la sentence ne faisait référence à aucun compromis déterminant l'objet du litige et s'abstenait d'exposer les prétentions respectives des parties, alors d'une part que l'article 4 du nouveau Code de procédure civile dispose que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties qui sont fixées par la demande et la défense, et que d'autre part la clause compromissoire elle-même faisait obligation aux arbitres de l'exposer.

La lecture de l'arrêt révèle que le litige portait sur l'évaluation des actions d'une société dans le cadre de sa vente. Le vendeur et l'acheteur, en désaccord sur leur prix, avaient, pour chacun, désigné un arbitre et les deux arbitres, qui n'avaient pas davantage pu tomber d'accord, avaient à leur tour désigné un surarbitre pour les départager. Finalement ce surarbitre avait conclu à une réduction sensible du prix des actions au vu des résultats d'un audit qu'il avait demandé.

Or, comme le relève la Cour, les opérations d'arbitrage péchaient elles-mêmes par non-respect de la règle du contradictoire imposée expressément, à peine de nullité de la procédure, par l'article 1484-5° du nouveau Code de procédure civile. En effet, la sentence arbitrale ne mentionnait pas dans son énoncé que les prétentions des parties avaient été soumises à discussion contradictoire, pas plus que l'audit dont il avait été tenu compte pour déterminer le prix des actions, ni les conclusions auxquelles le surarbitre était parvenu en retenant des valeurs forfaitaires, donc différentes de celles qui pouvaient rele-

ver de la seule technique comptable, hypothèse dans laquelle, selon la jurisprudence en matière d'expertise transposable en matière d'arbitrage, il peut être passé outre à la règle du contradictoire. Or, en l'espèce, les parties ne pouvaient prétendre avoir été représentées aux opérations du surarbitre par les arbitres qu'elles avaient désignés mais qui n'étaient nullement leurs mandataires.

Enfin, point d'orgue de l'affaire, il n'était même pas établi par le contenu de la clause compromissoire que les deux arbitres désignés avaient reçu mandat des parties pour désigner le surarbitre dont il était prévu qu'il pouvait être amené à déterminer le prix définitif des actions.

C'est donc pertinemment, selon nous, que la Cour, après avoir énoncé que la sentence arbitrale ne saurait valoir détermination de leur prix, annule cette sentence, prononce la caducité du jugement d'exequatur qui lui avait donné force exécutoire et ordonne la réouverture des débats en invitant les parties à se prononcer sur la poursuite de l'instance en conformité de l'article 1485 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que, lorsque la Cour annule la sentence arbitrale, sauf volonté contraire de toutes les parties, elle statue sur le fond dans la limite de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

On comprend en effet que l'unanimité des parties soit nécessaire pour soustraire le litige à la compétence d'une juridiction composée de magistrats professionnels qui ont une connaissance approfondie de la procédure civile, et pour biber le respect de la règle du contradictoire, donc du plein exercice des droits de la défense.

Avant d'être des juristes, les arbitres sont le plus souvent des hommes de l'art, le plus souvent choisis par les parties en raison de leurs compétences de techniciens et la loi, pour ce motif, les dispense d'appliquer les règles de la procédure civile, sauf quelques règles essentielles. Lorsqu'ils ont reçu mission d'agir en qualité d'amiable compositeurs, ils sont même dispensés d'appliquer au fond du litige la règle de droit qui devrait normalement le régir. Dès lors, en vertu de l'adage « qui peut le plus, peut le moins », la tentation peut être grande de s'affranchir totalement des règles de procédure, même celles qui sont essentielles, en ne leur accordant qu'un intérêt mineur. Pour le cas où l'amiable compositeur oublierait qu'il reste un arbitre, ne serait-il pas opportun de compléter le libellé de l'article 1474 qui évoque la possibilité de donner à l'arbitre une telle mission, par une mention selon laquelle, dans ce cas, l'arbitre reste tenu d'observer les règles posées par les articles 1460 et 1484-4° du nouveau Code de procédure civile ?

HENRI VRAY

Premier président honoraire de la Cour d'appel de Limoges

3

PROCÉDURE CIVILE

Mesures d'instruction confiées à un technicien – Expertise – Application du principe de la contradiction – Conditions – Convocation des défenseurs – Transmission du rapport d'expertise aux parties et à leurs défenseurs – Établissement d'un pré-rapport – Nécessité (non).

Doivent être déboutés de leur action en nullité d'un rapport d'expertise et en organisation d'une nouvelle expertise les parties qui se bornent à prétendre, sans en apporter la preuve, que l'expert judiciaire a omis de convoquer leurs défenseurs, et de leur adresser la copie tant d'un pré rapport que celle de son rapport.

Geyer, ép. Michel c. Lévy

PROCÉDURE CIVILE

Déroulement de l'instance – Droits de la défense – Respect du contradictoire – Ordonnance de clôture – Conclusions postérieures – Récevabilité – Conclusions recevables – Conclusions ayant pour objet de faire sanctionner l'atteinte portée aux droits de la défense.

Par des conclusions respectivement déposées et signifiées les 21 avril 2000 et 25 avril 2000, intitulées « conclusions de rejet des débats », la victime l'Association Le Sous-sol, reprenant le contenu de ses conclusions antérieures, demande en outre à la Cour de rejeter des débats les conclusions et pièces signifiées et communiquées par l'appelant le 18 avril 2000. Par de nouvelles conclusions portant le même intitulé, déposées et signifiées le 26 avril 2000, soit postérieurement au prononcé de l'ordonnance de clôture, intervenu le 25 avril 2000, l'intimée demande à la Cour de rejeter des débats, sur le même fondement, les conclusions et pièces signifiées et communiquées par l'appelant les 18 avril et 25 avril 2000. Ces trois jeux de conclusions reprennent par ailleurs, en termes identiques, les moyens et prétentions développées dans les précédentes écritures de l'intimée, à savoir celles du 16 février 2000.

Dans la mesure où elles formulent les demandes ci-dessus mentionnées, tendant à faire sanctionner l'atteinte qui aurait été portée aux droits de la défense, et dans cette mesure seulement, les conclusions susvisées, y compris celles postérieures à l'ordonnance de clôture, sont recevables.

Alors qu'il était informée depuis le 5 janvier 2000 que les débats devant la Cour étaient fixés à l'audience du 2 mai 2000, que cette information avait été confirmée le 7 mars 2000, date à laquelle le magistrat de la mise en état a fait connaître aux avoués que le prononcé de l'ordonnance de clôture était reporté au 18 avril 2000, qu'il disposait depuis le 16 février 2000 des conclusions de l'inti-

mée, l'appelant a attendu le 18 avril 2000, jour prévu pour la clôture de l'instruction, pour déposer et signifier de nouvelles conclusions accompagnées d'une demande de report de la clôture de l'instruction. Les conclusions du 18 avril 2000 ont été resignées le 25 avril 2000. À ces dernières conclusions était annexé un bordereau de communication de pièces visant, outre les 24 pièces déjà communiquées, 15 pièces numérotées 25 à 39 (pour la plupart datées de 1997), communiquées à l'intimée le 18 avril 2000.

Le magistrat de la mise en état a accepté de renvoyer au mardi 25 avril 2000 le prononcé de l'ordonnance de clôture en précisant qu'il n'y aurait pas d'autre report, les plaidoiries restant fixées au 2 mai 2000.

Cependant, malgré ce délai d'une semaine, incluant le lundi 24 avril, jour férié, l'intimée a été mise dans l'impossibilité de répondre aux conclusions de l'appelant du 18 avril 2000. En effet, ces conclusions formulaient des moyens nouveaux, qu'il y était en particulier prétendu qu'en produisant, en dehors de leur contexte, dans le cadre de la présente procédure, diverses pièces représentant les œuvres de M. Vigouroux et en dénigrant celles-ci, l'Association Le Sous-sol portait atteinte au droit moral de l'auteur et causait à ce dernier un grave préjudice et que la réplique à ces allégations, impliquant une concertation entre cette partie et son conseil, ne pouvait intervenir en un si bref laps de temps.

Il y a lieu, en conséquence, en application des dispositions des articles 15 et 16 du nouveau Code de procédure civile, d'écarter des débats les conclusions déposées et signifiées par l'appelant les 18 avril et 25 avril 2000 ainsi que les pièces numérotées 25 à 39 produites par cette partie le 18 avril 2000.

PROCEDURE CIVILE

Expertise – Honoraires – Taxe – Office du iuge – Procédure

Le juge fixe souverainement la rémunération globale de l'expert, sans être lié par les points de contestation qui lui ont été présentés ni être tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

Il résulte de la procédure que le principe de la contradiction a été observé dès lors que les parties et l'expert ont été convoqués et entendus.

C. cass. 2^e civ. 5 avril 2001 : DUCONGE C. LA MAIF ET AUTRES
– Pourvoi n° 98.23.339 T – Rejet (C. app. Aix-en-Provence, 22 septembre 1998) – gr. n° 703P+B. 012695



5



6

RESPONSABILITE CIVILE

Indemnisation – Préjudice économique – Date d'évaluation

En application des art. 1382 C. civ. et 31 de la loi du 5 juillet 1985, le préjudice économique subi par l'ayant droit d'une victime du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date. Pour fixer le préjudice économique de la veuve et des enfants du défunt consécutif à la disparition des revenus salariaux de ce dernier qui servait d'assiette au recours du tiers payeur, l'arrêt devait donc tenir compte du salaire auquel la victime aurait eu droit au jour de la décision.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
(ORD. RÉF.)
25 MAI 2001
PRÉSIDENCE DE M. GOMEZ

PROCÉDURE CIVILE

Administration des preuves – Mesures d'instruction – Expertise – Mission – Étendue – Organisation d'une vidéo-conférence – Conditions.

Le Juge des référés peut désigner un technicien pour lui fournir tous éléments d'information lui permettant d'envisager l'organisation éventuelle de réunions d'expertise via le réseau Internet (réseau propre à l'affaire) ou l'intervention d'un opérateur de télécommunication.

Société U.S.I.C.A.F. c. Jean-Marie Allègre & autres

C6481

Nous Président,

Vu les conclusions de M. Allègre tendant à sa mise hors de cause ainsi qu'à l'allocation de dommages intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les conclusions de F.A.O. Fume Industries, appelée en intervention forcée qui demande acte de ses protestations et réserves sur la demande d'expertise et qui relève l'existence d'une difficulté sérieuse relativement à la demande d'allocation d'une provision sur dommages-intérêts ;

Vu les conclusions des Mutuelle du Mans Assurances, intervenant volontaire, qui demande acte de ce qu'elles se réservent de contester leur garantie au titre de la police 6.010.173 souscrite par Gerico et de leurs protestations et réserves en ce qui concerne la demande d'expertise ;

Attendu que si les pièces de la demanderesse font bien état de certains dysfonctionnements dans l'installation qui justifient la mise en œuvre d'une expertise, il importe toutefois que nous soient fournies, dans un premier temps, tous éléments d'information devant nous permettre de définir avec précision la mission d'expertise à effectuer sur place ; que pour ce faire l'expert sera invité à réunir les parties, à recueillir toutes les pièces nécessaires à la compréhension du litige des parties (pièces contractuelles...), à préciser le rôle exact des parties à la procédure spécialement le rôle et la qualité de la Société Gerico, à lister les causes de dysfonctionnement, à préciser également si à la suite de l'expertise sur place, dont le principe et l'organisation seront arrêtés dans un deuxième temps, il pourrait y avoir nécessité ou pas d'organiser différentes réunions d'expertise complémentaires via internet ou un système de vidéo conférences qui pourrait être mis en place par un opérateur de télécommunication ou par les parties et qui garantirait la sécurité et la confidentialité des échanges ;

Attendu que l'expert déposera un premier rapport sur ces points le 31 juillet 2001 sauf prorogation accordée ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer à la somme de 20.000 francs et à la charge d'U.S.I.C.A.F. la provision nécessaire à la mise en œuvre de cette première phase de l'expertise ;

Attendu qu'il est justifié de mettre d'ores et déjà hors de cause M. Allègre, ce dernier pouvant en tout état de cause être entendu, le cas échéant, par l'expert en qualité de sachant ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance,

Ordonnons une expertise ;

Commettons pour y procéder :

M. X.

Disons que la mesure d'instruction se déroulera en deux temps :

Premier temps :

– l'expert réunira les parties, recueillera auprès d'elles tous les éléments d'information de nature à lui permettre d'appréhender l'intégralité des données du litige ;

– il précisera le rôle exact des parties à la procédure et tout particulièrement le rôle de Gerico (qui est Gerico, à quel titre a-t-elle conclu le contrat du 10 avril 1997) ;

– il listera les désordres allégués et les causes invoquées ;

– il précisera si, à la suite de la visite de l'installation en Côte d'Ivoire, il pourrait y avoir nécessité ou pas d'organiser des réunions d'expertise complémentaires via le réseau Internet (réseau propre à l'affaire) ou intervention d'un opérateur de télécommunications ;

– L'expert déposera son rapport sur cette première phase au plus tard le 31 juillet 2001, sauf prorogation accordée ;

Fixons nouvelle audience au 9 août 2001 à 11 heures sauf report rendu nécessaire par un éventuel report de la date de dépôt du premier rapport de l'expert ;

Disons qu'au cours de cette audience, nous définirons la mission d'expertise pour la partie réalisée sur place et arrêterons la mission globale de l'expert, statuerons sur la mise en place éventuelle d'une expertise en ligne avec le concours d'un expert en informatique compétent en matière de sécurité des réseaux et statuerons également sur la charge de la provision complémentaire pour frais d'expertise ;

M^{es} Ravalec, Zaks, Grinal, Cousseau-Ouvrard et Lefebvre, av.

**ARTICLES DIVERS PARUS
DANS LA GAZETTE DU PALAIS**
(avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

Date de parution de
la Gazette du Palais

Le nécessaire respect des principes directeurs du procès
par l'arbitre amiable compositeur.
(Note de Monsieur Henri VRAY sous arrêt de la Cour
d'appel de Colmar du 8 juin 2000)

5/6 octobre 2001

La réforme de la loi de 1985 sur le traitement des difficultés des entreprises Livre VI - Titre II du Code de Commerce par Perrette Rey

S'agissant de la période d'observation

Le projet de réforme pose en principe que son bénéfice doit être réservé aux entreprises qui ont une chance réelle de se redresser. A quoi bon laisser perdurer des procédures de redressement qui, dans sept cas sur dix, se terminent en liquidation judiciaire et risquent de créer de nouvelles dettes de l'article L.621-32 du Code de commerce (ex article 40 L. 25 janvier 1985) ?

L'idée de départ de la chancellerie, exprimée dans l'article 25 de l'avant-projet de loi d'octobre 2000 modifiant l'article L. 621-27, est de faire procéder par le juge-commissaire, dans les deux mois du jugement d'ouverture, "à une enquête destinée à apprécier la capacité de l'entreprise à financer la poursuite de son activité au cours de la période d'observation" en lui conférant à cette fin les pouvoirs d'investigation de l'article L. 621-55²⁹, y compris, ce qui est nouveau, auprès de l'expert-comptable, afin de lui donner une exacte information sur la situation économique, financière et aussi patrimoniale de l'entreprise.

Cette disposition est le thème du rapport des présidents Chambré, Calvo et Pellevilain au congrès régional d'Elbeuf. Les rapporteurs sont d'avis que le rédacteur du projet a compris la problématique du tribunal. Dès l'ouverture de la procédure se posent à ce dernier deux questions essentielles :

- quelle est l'issue vers laquelle la procédure doit être orientée ?
- l'entreprise a-t-elle les moyens financiers de poursuivre son exploitation sans que cela se fasse au détriment des créanciers ?

Les rapporteurs du congrès d'Elbeuf plaident en faveur d'un rapport écrit et complet du juge-com-

missaire, qui serait l'approche de l'entrepreneur, et viendrait compléter l'obligation d'information que les textes réglementaires³⁰ confèrent aux mandataires de justice, et au vu desquels le tribunal pourrait utilement orienter la procédure, soit en autorisant la poursuite de la période d'observation, soit en prononçant la liquidation judiciaire faute de financements suffisants, "à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles", à l'issue d'un débat contradictoire.

Le texte de juillet 2001 donne cette latitude au juge-commissaire, dans le cadre d'un dispositif où chaque organe de la procédure a son rôle à jouer.

L'article L. 621-27 impartit, "dans les deux mois du jugement d'ouverture", à "l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, (au) débiteur" de remettre "au juge-commissaire un rapport analysant la capacité de l'entreprise à financer la poursuite de son activité au cours de la période d'observation".

Au plus tard au terme de ce délai, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. Il statue sur rapport du juge-commissaire et après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. A défaut le tribunal prononce la liquidation judiciaire à moins que la disparition de l'entreprise ne soit de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale"

Les dispositions de l'article L.621-55 demeurent applicables.

En outre, ces dispositions ne visent pas le débiteur s'il est agriculteur.

Enfin, le bilan économique et social subsiste, déconnecté de la modification de la date de cessation des paiements, en préalable au projet de plan de redressement.

Il sera complété, le cas échéant, d'un bilan environnemental pour les entreprises comprenant des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de la loi du 19 juillet 1976.

***Lettres patentes de Charles IX confirmant
les statuts des écrivains, maîtres des
écoles publiques de novembre 1570***

- 1) Que tant les suplians que tous autres maistres escripvains, en ceste Ville de Paris, faisant estat de tenir escolles publiques d'escripture pour enseigner les enfans, tant à l'escripture que au gect et calcul, seront tenuz faire le serment par devant le prevost de Paris ou son lieutenant en la chambre civile ; et en sera faict registre auquel chacun escripra son seing et paraphe, à quoy faire ilz seront receuz après que ledict lieutenant aura sommairement informé de la vie et moeurs de chacun d'eulx et de leur suffisance.
- 2) Que doresenavant nul ne sera reçu à tenir escolle publique, en cette Ville de Paris, qu'il ne soit de bonne vie, moeurs, conversation, catholicque et deurement expérimenté en l'art d'escripture, tant sur la manière d'escripre que de l'orthographe, et pareillement sur l'art de gecter et compter, et à ceste fin soit examiné par quatre des maistres escripvains, lesquelz ou les deux d'entre eulx en feront rapport par devant ledit prevost de Paris ou sondit lieutenant civil publiquement en la chambre civile, icelle ouverte et le procureur du Roy présent, pour estre procédédé comme dessus à la réception de celluy qui sera trouvé capable.
- 3) Et à ce que l'en puisse avoir meilleure cognoissance de ceulx qui se présenteront, nul ne soit reçu se présenter à l'examen et expérience susdite qu'il n'ait esté domicilié et faict résidence en la Ville de Paris l'espace de trois ans continuels, sans toutesfois que par ce présent règlement soit tollue aux bourgeois la faculté de faire venir qui bon leur semblera en leurs maisons pour instruire leurs enfans.
- 4) **Seront lesdits maistres et escripvains et non autres appelez à la visitation des actes, contractz, cedulles et autres enseignemens maintenuz de faux, quant l'occasion se présentera ; et déffenses à toutes autres personnes soy entremectre et ingérer de faire visitations ni rapportz sur peine de nullité, dommaiges et intérestz des parties, et deffenses à tous juges d'y avoir aucun esgart en proceddant au jugement des procès et decretz d'information, sinon que pour aucunes considérations les juges ordonnent les lettres, tiltres ou enseignemens maintenuz faux soient monstrez à quelque personne particulier ou autrement quand le cas y escherra.**
- 5) Et pour la conservation entretenement du présent reiglement, s'il plaist au Roy de l'omologuer les maistres de la confrairie des dits escripvains qui ont acoustumé estre esleuz par chacun an seront tenuz faire rapport des fautes et abbuz qui seront commises en icelluy estat ; et de ce feront serment par devant ledict prevost de Paris ou son lieutenant incontinent après leur eslection.

Faict le lundy seiziesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens soixante dix.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Nos chers et bien amez Adam Charles, nostre escrivain ordinaire, Anthoine Perier et Jaques Fustel, maistres escrivains jurez en nostre Université de Paris, et Thomas Danet, Mathieu Bietriz, Cristofle Barbier, Jacques Barbier, Anthoine le Grand et Martin Fustel, aussi maistres escrivains et tenans escolle d'escripture en ladite ville, Nous ont et à nostre privé Conseil présenté requeste, tendant afin qu'il nous pleust, pour eviter aux abbuz qui se commectent ordinairement en l'art d'escripture, et pour autres bonnes et justes causes, ordonner que doresnavant aucuns ne s'ingèrent d'assister aux vériffications des seings et escriptures, ne d'instruire enfans audit art, s'ils ne sont trouvez premièrement expérimentez, ne eulx nommer ne appeller maistres escripvains qu'ils n'ayent été reçeuz et congneuz suffisans par quatre des plus ydoines maistres d'escriptures de nostre Ville de Paris et en la presence de nostre prevost en icelle ou son lieutenant civil, nostre procureur appellé.

Donné à Saint Germain des Prez au mois de novembre, l'an mil cinq cens soixante dix et de notre regne le dixiesme.

